**Ordre de méthode**

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'alimentation**<br>**Sercice des actions sanitaires**<br>**Sous-direction de la santé et du bien-être animal**<br>**Bureau de la santé animale**<br>**251 rue de Vaugirard**<br>**75 732 PARIS CEDEX 15**<br>**0149554955** | **Instruction technique**<br><br>**DGAL/SDSBEA/2025-728**<br><br>**04/11/2025**<br><br>**Rectifiée le 23/10/2026** |

**Date de mise en application :** Immédiate
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**
DGAL/SDSBEA/2023-242 du 12/04/2023 : Biosécurité – Conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial.
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**
**Nombre d'annexes :** 4

**Objet :** Biosécurité – IAHP – Conditions de mise à l'abri de volailles

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| DRAAF<br>DAAF<br>DD(ETS)PP |

**Résumé :** La présente instruction technique détaille les modalités d'application des mesures renforcées de biosécurité imposées aux établissements détenant 50 volailles ou plus par l'article 17 de l'arrêté du 25 septembre 2023.

**Textes de référence :**
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

- Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies

répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

- Arrêté du 10 novembre 2017 fixant les conditions générales de reconnaissance des laboratoires d'analyse en vue de s'assurer de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire dans le cadre des autocontrôles ;

- Arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d’oiseaux vivants ;

- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

- Arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion ;

- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-786 du 22/10/2021 : Biosécurité – Conditions d’application aux élevages de gibier à plumes des mesures prévues par l’arrêté du 29 septembre 2021.

Le contenu de la présente instruction est sans préjudice des dispositions prévues par le Code de l'Environnement pour les oiseaux d'espèces sauvages détenus.

Suite à l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène qui a fortement touché la filière de production de palmipèdes gras dans le Sud-Ouest de la France durant l'hiver 2020-2021, les dispositions réglementaires concernant la biosécurité en élevage ont été revues. Ces nouvelles mesures ont émergé de plusieurs groupes de travail associant professionnels et administration et ont été regroupées dans une feuille de route partagée. Cette feuille de route liste les actions à mener, tant du côté de la profession que du côté des services de l'Etat et des Régions, pour préserver de la survenue et des effets des nouvelles crises. La mise à l'abri obligatoire des volailles en fonction du niveau de risque épizootique d'introduction du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène est une des mesures phares de la feuille de route « influenza aviaire ». La mise à l'abri met fin au système de dérogation précédent et introduit des modalités de prévention de l'introduction du virus IAHP, prenant en compte les espèces et les types et modes d'élevage, lorsque la mise en place de mesures renforcées de biosécurité est imposée.

Suite au changement de la dynamique d'infection, avec une persistance dans le temps des vagues épizootiques entraînant l'obligation de mise à l'abri des volailles pendant des périodes estivales, l'Anses a été saisie pour la réalisation d'expertises scientifiques sur les conditions de mise à l'abri des volailles élevées en plein air en vue de la prévention de l'introduction de virus IAHP par des oiseaux sauvages. Les mesures de mise à l'abri des galliformes ont été revues, après concertation avec les interprofessions avicoles, et prennent en compte les avis de l'Anses[1] [2].

Suite à la mise en place d'une stratégie de vaccination préventive des canards contre l'IAHP depuis octobre 2023, les mesures de mise à l'abri ont été revues en 2025 afin de permettre la sortie des canards valablement vaccinés dans des conditions encadrées.

**La présente instruction technique détaille les modalités de mise à l'abri imposées aux établissements détenant 50 volailles ou plus par l'article 17 de l'arrêté du 25 septembre 2023.**

Pour rappel, lorsque la mise en place de mesures renforcées de biosécurité est imposée, les troupeaux de moins de 50 volailles et oiseaux captifs sont claustrés ou protégés par des filets.

Les modifications apportées par rapport à la précédente version de cette instruction sont surlignées en gris.

[1] Avis de l'Anses (Saisine n° « 2022-SA-0157 ») relatif aux « conditions de mise à l'abri des volailles élevées en plein air en vue de la prévention de l'introduction de virus influenza aviaires hautement pathogènes par des oiseaux sauvages ».

[2] Avis de l'Anses (Saisine n° « 2024-SA-0083 ») relatif à « la réévaluation des mesures de gestion IAHP au regard de la stratégie de vaccination actuelle ».

# Table des matières

1. Périodes et zones dans lesquelles les mesures de mise à l'abri sont applicables... 3
2. Description des installations répondant aux exigences de mise à l'abri ..... 3
2.1. Bâtiment fermé ..... 3
2.2. Abri léger ..... 4
2.3. Auvent ..... 4
3. Conditions de mise à l'abri des volailles et de protection de leur abreuvement et alimentation ..... 4
3.1. Conditions générales de mise à l'abri des volailles ..... 4
3.2. Mise à l'abri des canards ..... 5
3.2.1. Conditions particulières de mise à l'abri permettant la sortie sur parcours ..... 5
3.3. Mise à l'abri des oies ..... 8
3.4. Mise à l'abri des gallinacés ..... 9
3.4.1. Gallinacés en mode de production « plein air » ..... 9
3.4.2. Gibier à plumes ..... 14
4. Traçabilité de la mise à l'abri ..... 14
5. Contrôle de la bonne application des mesures renforcées de biosécurité ..... 14

ANNEXE I – DEMANDE D'AUTORISATION DE SORTIE SUR PARCOURS REDUIT
ANNEXE II - ATTESTATION D'EVALUATION DE LA BIOSECURITE
ANNEXE III - LOGIGRAMMES DE DECISION DES CONDITIONS DE MISE A L'ABRI

## 1. Périodes et zones dans lesquelles les mesures de mise à l'abri sont applicables

Lorsque l'arrêté du 25 septembre 2023 le prévoit, des mesures renforcées de biosécurité doivent être prises pour limiter le risque d'introduction de l'IAHP. Les mesures renforcées de biosécurité applicables aux établissements détenant 50 volailles et plus sont récapitulées à l'article 17 du même arrêté.

Par ailleurs, dans le cadre des mesures de lutte IAHP, les oiseaux captifs doivent être maintenus à l'écart des animaux sauvages. Pour répondre à cette obligation, la mise en place de mesures renforcées de biosécurité est obligatoire lorsqu'un élevage se situe dans une zone réglementée IAHP au sens du règlement UE 2020/687.

Les mesures de mise à l'abri des volailles doivent être mises en œuvre :

- Lorsque le niveau de risque est qualifié de « modéré » :
  - Dans les Zones à risque particulier (ZRP) pour l'ensemble des oiseaux détenus ;
  - Dans les Zones à risque de diffusion (ZRD) pour les lots de palmipèdes de moins de 42 jours le jour du relèvement du niveau de risque. Ces mesures s'appliquent aux lots précités pendant toute la durée d'élevage du lot jusqu'à ce que le niveau de risque soit qualifié de « négligeable ».

  Dans les communes classées à la fois ZRD et ZRP, la mise à l'abri s'applique dans les mêmes conditions que les communes exclusivement classées ZRP.

- Lorsque le niveau de risque est qualifié d'« élevé » : sur l'ensemble du territoire concerné pour l'ensemble des oiseaux concernés.

- Lors de la mise en place de zones réglementées IAHP au sens du règlement délégué UE 2020/687 (zone de protection, zone de surveillance et, le cas échant, d'autres zones règlementées justifiées par une analyse de risque dans le cadre des mesures de lutte[3]).

## 2. Description des installations répondant aux exigences de mise à l'abri

### 2.1. Bâtiment fermé

Un bâtiment fermé est considéré comme une construction dont le toit et tout ou partie des quatre parois sont en matériaux pleins, non accessible à la faune sauvage, y compris au niveau des ouvertures destinées à la ventilation et des trappes de sorties lorsqu'il s'agit d'élevages en mode plein air (*cf.* Figure 1).



*Figure 1*

[3] Les mesures de lutte sont déployées lors de la confirmation officielle d'un foyer IAHP en élevage de volailles et ont pour but d'éradiquer le virus dans l'établissement touché, mais également d'éviter la propagation du virus entre les élevages. Elles sont liées aux ZP/ZS/ZRS.
Il faut bien les différencier des mesures de prévention, qui consistent à empêcher l'introduction primaire du virus dans les élevages, à partir de la faune sauvage contaminée. Elles sont mises en place lors de l'augmentation du niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'IAHP (ZRP et/ou ZRD selon la qualification du niveau de risque) ou au sein des zones de contrôle temporaire liées à la faune sauvage (ZCT-FS).

### 2.2. Abri léger

Un abri léger (ou petit bâtiment léger) est une construction avec un toit et au minimum 2 parois en matériaux pleins sur toute ou une partie de la hauteur. Les autres parois, qui peuvent être non fermées ou fermées partiellement par des matériaux pleins, sont protégées par un filet ou un grillage. L'ensemble est inaccessible à la faune sauvage y compris les ouvertures destinées à la ventilation. Les abris légers sans fondation peuvent être démontables ou déplaçables. Les « tunnels » dont les deux extrémités sont fermées par des grillages ou des filets sont considérés comme des abris légers (*cf.* Figure 2).

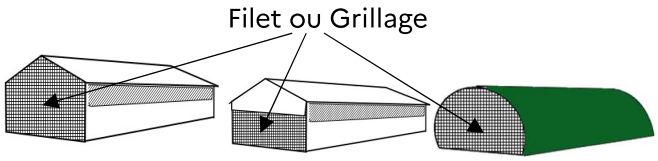



*Figure 2*

### 2.3. Auvent

Les auvents sont des constructions annexées à un bâtiment ou abri léger et construits en matériaux pleins, en filet ou en grillage sur les côté et couverts par un toit construit en matériaux pleins (*cf.* Figure 3). L'ensemble est étanche à la faune sauvage.

Les « jardins d'hiver » sont considérés comme des auvents.

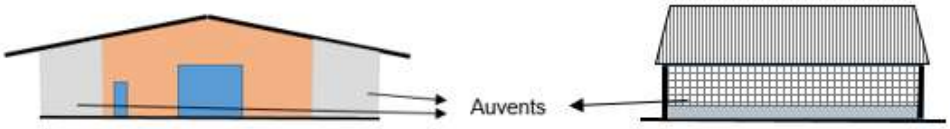



*Figure 3*

## 3. Conditions de mise à l'abri des volailles et de protection de leur abreuvement et alimentation

### 3.1. Conditions générales de mise à l'abri des volailles

Dans le cas général, toutes les volailles et oiseaux captifs doivent, dès lors que les obligations de mise à l'abri s'imposent, rester claustrés à l'intérieur de **bâtiments fermés**.

L'alimentation et l'abreuvement sont disposés à l'intérieur du bâtiment dans les conditions énoncées dans l'arrêté du 25 septembre 2023. Des auvents adjacents aux bâtiments peuvent être installés afin d'abriter les systèmes d'abreuvement et d'améliorer l'état des litières.

L'entrée d'engins dans les bâtiments pour approvisionner les dispositifs d'aliment et d'eau est proscrite. L'approvisionnement en eau et aliment doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment, sans nécessité de réaliser des allées et venues des intervenants entre extérieur et intérieur.

Aucun écoulement vers l'extérieur d'effluent issu des bâtiments ou des abris ne doit être constaté. De même, les abords proches des bâtiments ou des abris légers ne doivent pas être inondés ou envahis par de l'eau de pluie ou de ruissellement.

Ne sont pas considérées comme mises à l'abri, les volailles abritées sur des parcours recouverts de tout ou partie d'un toit (dispositif d'ombrière ou de panneaux photovoltaïques) dont l'ensemble des côtés est recouvert de filet de protection.

### 3.2. Mise à l'abri des canards

Les canards élevés pour la filière chair dits **« canards à rôtir »** sont mis à l'abri en bâtiment fermé.

Les canards pour la production de foie gras (PFG) doivent :

- **Avant 5 semaines d'âge**[4], les PFG sont hébergés dans des bâtiments fermés.
- **Dès 5 semaines d'âge,** les PFG doivent rester à l'abri dans un bâtiment fermé ou un abri léger, sans accès à un parcours.

La densité maximale de PFG/m$^2$ durant toute la période obligatoire de mise à l'abri est de :

- 6 PFG/ m$^2$ à l'intérieur d'un bâtiment fermé ;
- 4 PFG/m$^2$ à l'intérieur d'un abri léger.

La surface sous les auvents destinés exclusivement à l'alimentation et abreuvement, dont la largeur ne doit pas excéder 2 mètres, n'est pas comptabilisée dans le calcul de la densité.

#### 3.2.1. Conditions particulières de mise à l'abri permettant la sortie sur parcours

En plus des conditions énoncées ci-dessus, des conditions particulières de mise à l'abri sont possibles :

- Parcours réduit sous filet pour les canards PFG en système « circuit court et autarcique » ou en petit bâtiment (indépendamment du statut vaccinal).
- Parcours adapté pour les canards valablement vaccinés IAHP (indépendamment du système d'élevage).

##### 3.2.1.1. Parcours réduit sous filet

Les PFG détenus dans des établissements en système « circuit court et autarcique »[5] ou disposant de bâtiments ou d'abris légers de taille modeste (60 à 120m$^2$) ne permettant pas une mise à l'abri dans les conditions fixées au point 3.1, peuvent être mis à l'abri sur des **parcours extérieurs de surface réduite protégés par un filet à partir de 5 semaines d'âge jusqu'à 17 semaines d'âge** (entrée en gavage).

Cette adaptation de la mise à l'abri est applicable uniquement aux élevages hébergeant au maximum 1 500 PFG entre 5 et 17 semaines d'âge par établissement (site d'exploitation).

La surface des parcours réduits sous filet est déterminée par le vétérinaire sanitaire de l'établissement après analyse des risques de contamination par le virus de l'influenza aviaire. L'analyse des risques prend en compte des critères tels que le boisement du parcours ou de ses pourtours, la proximité de points d'eau (mares, ruisseau…), la pente des terrains, la nature

---

[4] La 1ère semaine d'âge étant comptée à partir du jour d'éclosion, soit moins de 35 jours d'âge.

[5] Les **élevages de palmipèdes en circuit court et autarcique** sont des élevages introduisant uniquement des canetons d'un jour et sortant des palmipèdes vivants exclusivement pour une destination vers un abattoir situé sur place ou non. Les carcasses et foies des palmipèdes gras sont destinés à une vente par le producteur et en circuit court. Aucun palmipède vivant n'est vendu ou cédé en vif.

du sol, le sens d'écoulements des eaux de surfaces. Néanmoins, sur ces parcours réduits sous filet, la densité maximale ne doit pas être supérieure à **2 PFG/m²**.

Les caractéristiques du parcours réduit doivent être tracées et annexées au plan de biosécurité de chaque établissement.

Le filet de protection doit être en bon état (absence de trous, déchirures) et doit permettre d'éviter l'introduction d'oiseaux sauvages sur le parcours réduit (taille suffisamment petite des mailles).

Les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement doivent être abrités dans les bâtiments ou abris de faible surface ou, si cela n'est pas possible, sous des protections installées sur ce parcours recouvert d'un filet. Ces protections sont destinées à abriter ces dispositifs de souillures externes (fientes…) d'oiseaux sauvages (*cf.* Figure 4).

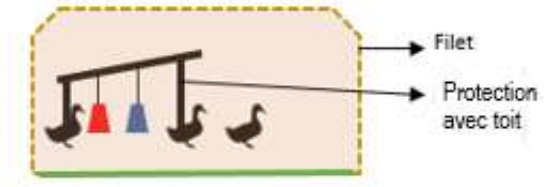



*Figure 4*

La zone de circulation des engins servant à approvisionner en aliment les mangeoires situées en zone d'élevage doit être dédiée. Les engins ne circulent donc que sur une zone réservée sur laquelle les PFG n'ont pas accès (chemin bordé d'une clôture grillagée par exemple).

Le parcours réduit ne doit pas présenter de zones inondées, notamment issues de fuites d'eau des systèmes d'abreuvement, de mares ou de plans d'eau. Il est recommandé, dans la mesure du possible, de respecter une distance minimale de 500m entre les plans[6] d'eau et cours d'eau et les limites des parcours extérieurs.

#### 3.2.1.2. Parcours adapté

Les canards vaccinés contre l'IAHP peuvent être mis à l'abri sur un parcours adapté.

- **Définition du parcours adapté**

Le parcours adapté est un parcours dont les dimensions et caractéristiques sont définies sur la base d'une analyse des risques d'introduction du virus IAHP réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage. Le parcours adapté doit respecter, *a minima*, les conditions suivantes :

- Le parcours est adossé à un bâtiment fermé ou abri léger dont la litière est correctement entretenue ;
- Les clôtures sont entretenues et fonctionnelles ;
- Les bâtiments sont équipés de dispositifs permettant d'éviter la présence d'eau stagnante ou de boue dans leurs abords (gouttières, trottoirs, …) ;
- Les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement doivent être disposés à l'intérieur du bâtiment.

[6] La notion de « plan d'eau » est à définir selon le risque que représente ce dernier vis-à-vis de l'avifaune sauvage libre (exemple : observation de l'utilisation régulière de ce plan d'eau comme aire de repos par les oiseaux sauvages).

Les **conditions de mise à l'abri en parcours adapté** définies par analyse de risque du vétérinaire sanitaire **doivent être tracées et annexées au plan de biosécurité ou au registre d'élevage** de chaque établissement.

- **Conditions d'accès au parcours adapté**

La mise à l'abri des canards en parcours adapté est conditionnée au respect de **l'ensemble des conditions suivantes** :

1. **Canards valablement vaccinés contre l'IAHP : La sortie des canards est possible 15 jours après la finalisation de la primovaccination à deux doses (soit 15 jours après la V2).**
   **Du 15 octobre au 15 janvier, le maintien en parcours adapté des canards vaccinés planifiés pour rester plus de 12 semaines en élevage, hors phase d'engraissement pour les PFG, est conditionné à la réalisation d'un rappel vaccinal IAHP (V3) conformément aux modalités prévues dans le plan de vaccination officiel IAHP et détaillées dans l'instruction technique en vigueur pour la campagne annuelle en cours.**
   **Cette mesure est renouvelée automatiquement pour une durée de 1 mois dès lors que le risque élevé est en vigueur ET que plus de 20 foyers par bassin de production ont été confirmés en élevage commercial depuis le début de la saison épizootique.**[7]
2. **Respect strict de l'obligation de surveillance post-vaccinale :** La surveillance post-vaccination de l'établissement doit être réalisée conformément aux obligations de surveillance active et passive prévues dans l'instruction technique relative à la campagne de vaccination IAHP en cours.
3. **Respect des mesures de biosécurité :** La sortie en parcours adapté n'est possible que lorsque l'évaluation annuelle (ou biennale, le cas échéant) de l'application du plan de biosécurité prévue à l'article 12 de l'arrêté du 29 septembre 2021 considère que l'établissement présente, au moins, un niveau acceptable de biosécurité.
4. **Respect d'une densité permettant la claustration :** La densité des canards doit permettre la claustration en cas d'évolution défavorable de la situation sanitaire, c'est-à-dire une reprise importante de foyers au niveau du territoire, souche circulante non protégée par le vaccin ou mise en place d'une zone réglementée. En effet, en cas d'évolution défavorable de la situation sanitaire, le préfet peut imposer la claustration conformément à l'article 64 point 2.a) du règlement (UE) 2020/687.
5. **Information préalable :** Une information préalable par l'éleveur ou son représentant (organisation de producteurs) doit être transmise à la DD(ets)PP en début de saison ou lors de la première sortie des canards en parcours adapté. Cette information ne pourra être adressée à la DD(ets)PP que si l'éleveur s'assure au préalable auprès de son vétérinaire sanitaire que ce dernier n'a pas d'avis défavorable pour la sortie des canards en parcours adapté, notamment au regard du respect des conditions pour en bénéficier.
   Lorsque le vétérinaire sanitaire considère, compte tenu des informations dont il dispose, que la sortie en parcours adapté d'un lot ou de plusieurs lots de canards implique un risque particulier vis-à-vis du virus IAHP, il émet un avis défavorable à la sortie en parcours adapté, qu'il consigne dans le registre d'élevage.
6. **Surveillance avant mouvement : La mise à l'abri des canards en parcours adapté implique la mise en œuvre d'une surveillance spécifique en cas de mouvement vers un autre élevage. Les modalités de cette surveillance dépendent du niveau de risque IAHP**

[7] Bassin de production « ouest » = Pays de la Loire + Deux Sèvres + Bretagne
Bassin de production « sud-ouest » = Nouvelle Aquitaine + Occitanie

**en vigueur. Ces modalités sont décrites dans l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-730 détaillant les mesures applicables en fonction du niveau de risque.**

En cas de manquement à l'une des obligations ci-dessus, y compris celle relative au respect de la fréquence de surveillance post-vaccinale (même si une seule surveillance passive est manquante), les nouveaux lots de canards ne pourront pas bénéficier de la sortie en parcours adapté pendant un délai de 6 mois à compter de la mise en place du lot concerné par la non-conformité.

### 3.3. Mise à l'abri des oies

❖ **Oies situées en ZRP et/ou ZRD :**

Les oies reproductrices et de production doivent être hébergées selon le stade de production :

- Dans des **bâtiments fermés ou** des **abris légers** dont les conditions sont prévues au point 3.1 ou
- Sur des **parcours réduits protégés par un filet** dont les conditions sont identiques à celles prévues au point 3.2.1.1 ou
- Sur des **parcours réduits** dont la taille n'excède pas celle du bâtiment annexé hébergeant les oies**.** Les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement devront être à l'intérieur du ou des bâtiments et en aucun cas laissés sur le parcours réduit.
  Le parcours ne doit pas présenter de zones inondées, de plans d'eau ou de mares. Il est recommandé que les limites du parcours soient, dans la mesure du possible, distantes de plus de 500m des plans d'eau et cours d'eau.

❖ **Oies situées hors de ZRP et/ou ZRD :**

Les oies situées hors des ZRP et/ou ZRD doivent être mises à l'abri selon les conditions établies sur la base d'une **analyse des risques** réalisée par un vétérinaire sanitaire**.** Ces conditions de mise à l'abri adaptées doivent être tracées et annexées au plan de biosécurité de chaque établissement.

Les conditions de mise à l'abri peuvent varier selon l'âge des oies et les contraintes imposées par les modes de production (claustrées en bâtiment fermé ou abri léger, parcours réduit sous filet de protection, parcours réduit, etc.). La pose de filets sur des parcours réduits est une solution à envisager dès lors que les conditions logistiques ou que les contraintes liées aux modes de production le permettent.

Les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement des oies doivent être disposés à l'intérieur de bâtiments, abris légers ou sous auvents placés sur le parcours**.**

### 3.4. Mise à l'abri des gallinacés

#### 3.4.1. Gallinacés en mode de production « plein air »

*Sont exclus de ces dispositions, les gibiers à plumes galliformes, traités au point 3.4.2.*

Dans le cas général, les Gallus (poulets, coqs, chapons, poulardes), dindes et pintades élevés en mode de production « plein air » sont mis à l'abri dans un bâtiment fermé selon les conditions fixées au point 3.1.

Les gallinacés en mode de production plein air peuvent être mis à l'abri en parcours réduit ou adapté selon les conditions précisées ci-dessous.

**Modalités d'accès au parcours réduit ou adapté :**

Dans tous les cas, lorsque l'élevage se situe dans une **zone réglementée IAHP au sens du règlement UE 2020/687 (zone de protection, zone de surveillance et, le cas échéant, d'autres zones réglementées** justifiées par une analyse de risques dans le cadre des mesures de lutte), **l'arrêté préfectoral** conditionne la sortie des volailles sur parcours réduit ou adapté à l'obtention d'une **autorisation** de la DD(ets)PP après objectivation de l'atteinte au bien-être animal par un vétérinaire sanitaire selon les conditions fixées au point 3.4.1.2.

❖ **Gallus de chair et pintades :**

Les Gallus de chair (poulets, coqs, chapons, poulardes) et les pintades peuvent être mis à l'abri sur un **parcours adapté** tel que défini au point 3.2.1.2, à la section « définition du parcours adapté », dès la 8e semaine d'âge.

Le parcours adapté est un parcours dont les dimensions et caractéristiques sont définies **sur la base d'une analyse des risques d'introduction du virus IAHP réalisée par le vétérinaire sanitaire de l'élevage.** Les aménagements suivants sont possibles pour tenir compte de l'organisation sur le terrain :

- Dans le cas où le vétérinaire sanitaire réalise l'évaluation annuelle de biosécurité, l'analyse des risques d'introduction du virus IAHP pour la définition du parcours adapté peut être réalisée lors de cette visite, à condition que leurs comptes-rendus soient clairement distincts et dûment enregistrés.
- Dans le cas des organisations de producteurs avicoles, l'analyse des risques d'introduction du virus IAHP pour la définition du parcours adapté peut être réalisée par un technicien **sous supervision d'un vétérinaire**. Cette supervision est formalisée par écrit et conservée dans le registre d'élevage de l'exploitation. Elle pourra être communiquée à tout moment aux services de contrôle.

Les **conditions d'accès** au parcours adapté pour ces volailles diffèrent en partie des conditions applicables aux canards vaccinés. Ces conditions sont les suivantes :

- **Respect des mesures de biosécurité :** La sortie en parcours adapté n'est possible que lorsque l'évaluation annuelle (ou biennale, le cas échéant) de l'application du plan de biosécurité prévue à l'article 12 de l'arrêté du 29 septembre 2021 considère que l'établissement présente, au moins, un niveau acceptable de biosécurité.
- **Respect d'une densité permettant la claustration :** La densité de volailles doit permettre la claustration en cas d'évolution défavorable de la situation sanitaire,

c'est-à-dire une reprise importante de foyers au niveau du territoire, souche circulante non protégée par le vaccin ou mise en place d'une zone réglementée. En effet, en cas d'évolution défavorable de la situation sanitaire, le préfet peut imposer la claustration conformément à l'article 64 point 2.a) du règlement (UE) 2020/687.

- **Information préalable :** Une information préalable par l'éleveur ou son représentant (organisation de producteurs) doit être transmise à la DD(ets)PP en début de saison ou lors de la première sortie des volailles en parcours adapté. Cette information ne pourra être adressée à la DD(ets)PP que si l'éleveur s'assure au préalable auprès de son vétérinaire sanitaire que ce dernier n'a pas d'avis défavorable pour la sortie des volailles en parcours adapté, notamment au regard du respect des conditions pour en bénéficier.

Lorsque le vétérinaire sanitaire considère, compte tenu des informations dont il dispose, que la sortie en parcours adapté d'un lot ou de plusieurs lots de volailles implique un risque particulier vis-à-vis du virus IAHP, il émet un avis défavorable à la sortie en parcours adapté, qu'il consigne dans le registre d'élevage. Dans le cas des organisations de producteurs avicoles, cela peut être réalisé par un technicien sous supervision d'un vétérinaire dans le cadre de l'évaluation annuelle ou biennale de biosécurité. Cette supervision sera également conservée dans le registre d'élevage.

En cas de manquement à l'une des obligations ci-dessus, les nouveaux lots de volailles ne pourront pas bénéficier de la sortie en parcours adapté pendant un délai de 6 mois à compter de la mise en place du lot concerné par la non-conformité.

❖ **Dindes** :

Pour des motifs de bien-être animal, la sortie des dindes est possible sur parcours réduit sans autorisation préalable dès 10 semaines d'âge.

Tout au long de l'année, la sortie sur parcours réduit des dindes élevées dans des **élevages plein air autres**[8] que ceux en système « circuit court et autarcique » ou dans des établissements disposant de petits bâtiments de taille inférieure à 120m$^2$ est possible en cas de problème de bien-être des volailles. Cette sortie est néanmoins conditionnée à l'obtention d'un résultat acceptable ou satisfaisant lors de l'évaluation annuelle de l'application du plan de biosécurité de l'élevage selon les conditions prévues au point 3.4.1.3.

Pour les élevages **en système « circuit court et autarcique »[9] ou dans des établissements disposant de petits bâtiments de taille** inférieure à 120m$^2$ (*cf*. abris légers), la sortie sur parcours réduit des dindes est possible avant ces âges en cas de problème de bien-être constaté par un

[8] Gallinacés élevés sous conditions de production communes relatives au **label rouge** « Volailles fermières de chair » y compris les volailles sous « Indication Géographique Protégée » (IGP), les volailles sous « Appellation d'Origine Protégée » (AOP volailles de Bresse), les poules élevées selon le mode de **production traditionnel** « plein air » et les volailles élevées en mode de **production biologique.**

[9] Les **élevages de gallinacés en « circuit court et autarcique »** sont des élevages introduisant uniquement des poussins d'un jour ou des volailles démarrées et sortant des volailles exclusivement pour une destination vers un abattoir situé sur place ou non. Les carcasses issues de ces volailles sont destinées à une vente par le producteur ou en circuit court.

vétérinaire sanitaire et après autorisation de la DD(ets)PP selon les conditions fixées au point 3.4.1.2.

La sortie sur parcours réduit des dindes élevées selon d'autres modes de production plein air que le système « circuit court et autarcique » ou dans des petits bâtiments (120m$^2$) avant ces âges reste interdite.

❖ **Poules pondeuses :**

Les poules pondeuses élevées en mode de production « plein air »[10], **quel que soit leur âge**, peuvent, en cas de problème de bien-être ou d'autres motifs justifiant une sortie des animaux, avoir accès à un parcours réduit après avis du vétérinaire sanitaire et **autorisation** de la DD(ets)PP, selon les conditions fixées au point 3.4.1.2.

#### 3.4.1.1.Conditions du parcours réduit et calcul de la surface

Les conditions d'accès au parcours réduit sont définies au préalable, selon une analyse de risques individuelle, pour chaque bâtiment dans le plan de biosécurité prévu à l'art. 3 de l'AM du 29 septembre 2021.

On entend par parcours réduit, un parcours dont la surface initiale a été réduite par l'installation d'une clôture (grillagée par exemple) permettant d'éviter la divagation des volailles hors de cette surface. Ce parcours peut ou non être protégé par un filet.

Les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement devront être à l'intérieur du ou des bâtiments et en aucun cas laissés sur le parcours réduit.

Le parcours ne doit pas présenter de zones inondées, de plans d'eau ou de mares. Conformément à l'avis de l'ANSES (saisine 2022-SA-0157), la conformation du parcours réduit doit permettre, dans la mesure du possible, de respecter une distance minimale de 500m des plans d'eau et cours d'eau.

La surface du parcours réduit est déterminée par :

- une distance maximale de 30 m entre la limite du parcours réduit et le bâtiment,

ou

- une surface de parcours de 0,5 m$^2$ au maximum par volaille : Charge à l'éleveur de répartir les parcours réduits selon les effectifs détenus au sein de chacun de ses bâtiments dès lors qu'il respecte une surface ne dépassant pas 500 m$^2$ par effectif de 1 000 volailles. Par exemple, un élevage de 2 000 volailles pourra utiliser une surface maximale de parcours de 1 000 m$^2$ (*cf.* Figure 5). Si ces 2 000 volailles sont hébergées sur plusieurs cabanes mobiles, l'éleveur peut choisir soit de réaliser un parcours réduit de 1 000m$^2$ commun à plusieurs cabanes ou plusieurs parcours réduits (*cf.* Figure 6) dans le respect de 0,5 m$^2$ au maximum de surface de parcours par volaille.

[10] Gallinacés élevés sous conditions de production communes relatives au label rouge « poules fermières élevées en plein air/liberté », les poules sous « Indication Géographique Protégée » (IGP), les poules élevées selon le mode de production traditionnel « plein air » et les poules pondeuses élevées en élevage « circuit court et autarcique ».

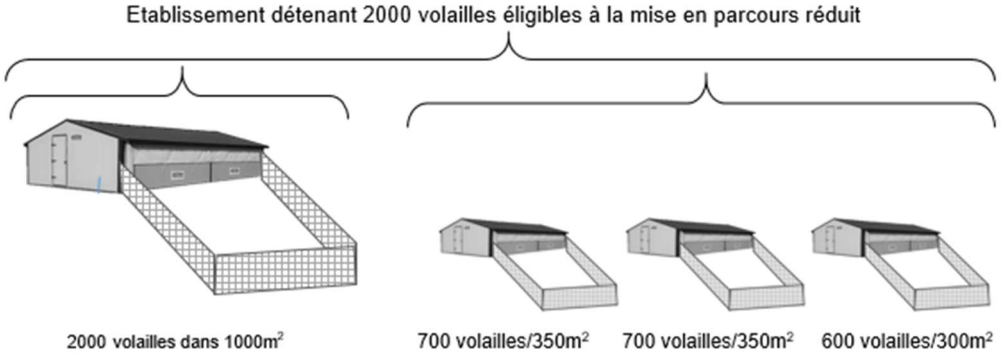



*Figure 5* *Figure 6*

#### 3.4.1.2. Modalités de l'autorisation de sortie sur parcours réduit pour des motifs constatés de bien-être animal

- **Visite vétérinaire d'évaluation du bien-être animal**

Le vétérinaire sanitaire évalue le bien-être des animaux et consulte les résultats des évaluations de la biosécurité, audits professionnels ou inspections officielles réalisés dans l'établissement. La visite est réalisée aux frais du détenteur.

Dans le cas où le vétérinaire sanitaire constate l'existence de signes évocateurs d'un problème de bien-être animal pouvant être expliqués par la claustration des volailles, il complète et signe le compte rendu de la visite vétérinaire (Annexe I, volet 2/2) et le transmet à l'opérateur.

Dans le cas contraire, il conclut que les mêmes volailles doivent rester mises à l'abri en bâtiment fermé et ne signe pas le compte rendu. La visite sanitaire et les conclusions de celle-ci doivent être tracées sur le registre d'élevage.

- **Instruction de la demande d'autorisation par la DD(ets)PP le cas échéant**

Une autorisation de mise sur parcours réduit pour des motifs de bien-être animal est nécessaire pour les cas suivants :

- Pour les dindes avant l'âge minimal prévu au point 3.4.1, élevés dans des élevages en système « circuit court et autarcique » ou dans des établissements disposant de petits bâtiments de taille inférieure à 120m² ;
- Pour les poules pondeuses en plein air, dont l'autorisation de mise sur parcours réduit peut être donnée pour d'autres motif ;
- Pour les élevages détenant des galliformes situés dans une zone réglementée IAHP (zone de protection, zone de surveillance et, le cas échant, d'autres zones règlementées justifiées par une analyse de risques dans le cadre des mesures de lutte).

Une autorisation de sortie sur parcours réduit est accordée par la DD(ets)PP pour la (ou les) bande(s) en cours faisant l'objet de la demande sur la base de l'examen de la motivation de la demande comportant :

- Le formulaire de demande dûment complété par le détenteur (volet 1/2 de l'annexe I), et

- Le compte-rendu de la visite d'un vétérinaire sanitaire attestant la nécessité d'accorder une autorisation de sortie en parcours réduit (volet 2/2 de l'annexe I) réalisée dans les 7 jours précédant la demande[11].

**Dans le cas où la biosécurité d'un établissement a été évaluée comme étant en non-conformité moyenne ou majeure lors d'un contrôle officiel réalisé dans l'année en cours, l'autorisation ne pourra être accordée que si l'éleveur a apporté préalablement à sa demande la preuve de l'application des mesures correctives nécessaires.**

La DD(ets)PP dispose d'un délai de 2 jours ouvrés pour répondre à la demande par courrier électronique avec accusé de réception à l'adresse mail indiquée sur le formulaire. Ecoulé ce délai, la demande sera considérée comme acceptée par l'administration.

Le courrier de notification doit être transmis à l'intéressé dans le même délai (date d'envoi du courrier) :

- En cas d'acceptation, l'accord de la DD(ets)PP sera mentionné en pied du formulaire qui sera retourné à l'éleveur ;
- En cas de refus, l'opérateur est informé et un courrier de notification reprenant les motivations en droit et en fait et les délais et voies de recours sera adressé à l'éleveur.

L'autorisation est accordée jusqu'à la fin de la bande de volailles pour laquelle elle a été sollicitée.

La demande d'autorisation doit être individualisée et concerner un seul site d'élevage à la fois.

En aucun cas cette autorisation n'est accordée de façon systématique pour l'ensemble des éleveurs appartenant à un groupement de production.

#### 3.4.1.3. Modalités d'évaluation de la biosécurité

Lorsque cela est prévu au point 3.4.1, la sortie des volailles sur parcours réduit ou adapté ne pourra être réalisée que lorsque l'évaluation annuelle de l'application du plan de biosécurité prévue à l'article 12 de l'AM du 29 septembre 2021 relatif à la biosécurité considère que l'établissement présente, au moins, un niveau acceptable de biosécurité.

Lors de cette évaluation, l'organisme tiers[12] en charge vérifie la conformité des conditions d'accès au parcours réduit ou adapté qui doivent être prévues dans le plan de biosécurité (*cf.* 3.4.1.1.) : surface, densité des volailles, implantation, distances aux bâtiments et aux eaux de surface.

L'organisme tiers en charge de la réalisation de l'évaluation délivre, en plus du compte rendu d'évaluation et du plan d'actions correctives, une attestation d'évaluation de la biosécurité (*cf.* annexe II). L'attestation d'évaluation de la biosécurité, le compte rendu de l'évaluation et le

---

[11] Le vétérinaire sanitaire est notamment tenu, lors de cette visite sanitaire, d'évaluer les mesures de biosécurité de l'élevage (voir annexe I). Ainsi, il n'est pas nécessaire de demander une copie du dernier audit « biosécurité » réalisé dans l'élevage.

[12] Conformément à l'AM du 29 septembre 2021 relatif à la biosécurité, « *Les organismes tiers autorisés sont les organismes à vocation sanitaire, les vétérinaires sanitaires désignés, la chambre d'agriculture, les organismes certificateurs, les organismes professionnels avicoles ou de développement qui utilisent des référentiels listés par le ministre chargé de l'agriculture.*
*Pour les élevages de volailles reproductrices, l'évaluation est réalisée par leur vétérinaire sanitaire désigné ou un organisme certificateur.* »

plan d'actions correctives sont conservés dans le registre prévu par l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé à disposition des services de contrôle.

Lors de la **première sortie en parcours réduit, l'éleveur est tenu d'informer la DD(ets)PP** par courrier postal ou électronique de la date et des conditions de mise en parcours extérieur de ses volailles. Cette information est accompagnée de l'attestation d'évaluation de la biosécurité (*cf.* annexe II).

### 3.4.2. Gibier à plumes

Pour les élevages de gibier à plumes (cailles, faisans, perdrix, colverts…) qui sont déjà détenus en conditions normales de production, soit en bâtiment fermé, soit sous filets, selon leur stade de production et le type d'élevage, une instruction spécifique sur la biosécurité en élevages de gibier à paraître précisera les attendus par rapport aux spécificités de cette filière.

A noter, que pour certains élevages de pintades, la production est réalisée sous filets à l'identique des élevages de gibier. Pour ces types d'élevage, existant avant la date du 29 septembre 2021, ce mode de production sera considéré comme répondant aux conditions d'une mise à l'abri.

## 4. Traçabilité de la mise à l'abri

L'éleveur est tenu de renseigner dans le plan de biosécurité prévu à l'art. 3 de l'arrêté du 29 septembre 2021 les conditions de mise à l'abri prévues pour son élevage.

Par ailleurs, l'éleveur est tenu de tracer dans le registre d'élevage, prévu par l'AM du 5 juin 2000 susvisé, la date de première mise en parcours réduit de chaque lot de volailles lorsque la mise à l'abri est imposée.

## 5. Contrôle de la bonne application des mesures renforcées de biosécurité

Les DD(ets)PP sont chargées du contrôle de la bonne application des mesures de mise à l'abri selon une analyse de risques locale par rapport au contexte. Le bilan des contrôles de la bonne application de ces mesures sera réalisé par les SRAL à destination de la DGAL.

L'item A07 de la grille d'inspection SPA6_SABIO_V est prévu pour l'inspection de la mise en œuvre des mesures renforcées de biosécurité. Pour rappel, le vade-mecum d'inspection prévoit sur cet item :

En cas de constat d'absence d'application des mesures de mise à l'abri des volailles ou oiseaux captifs selon les dispositions réglementaires prévues et en cas de constat d'un niveau très insuffisant de biosécurité et une absence de maîtrise des risques majeurs, il convient d'appliquer systématiquement les mesures administratives prévues par les arrêtés du 29/09/2021 et 25/09/2023, à savoir : une réfaction de l'indemnité en cas d'abattage sur ordre de l'administration suite à la confirmation d'IAHP en application de l'article L. 221-2 du code rural et de la pêche maritime. Et, selon la situation :

- Imposer la mise à l'abri, ou la protection par des filets, des volailles et autres oiseaux captifs présents sur le site, ou la mise en place de systèmes d'effarouchement aux frais du détenteur ;
- Imposer un vide sanitaire complet du site d'exploitation ;
- Interdire la mise en place de toute nouvelle bande ;

- Imposer une mise sous surveillance avec réalisation d'opérations de nettoyage-désinfection et de dépistage dont la fréquence sera mensuelle au maximum, aux frais du détenteur ;
- Imposer toute autre mesure administrative appropriée.

Un procès-verbal est transmis au Procureur de la République pour infraction aux dispositions des arrêtés du 29/09/2021 et 25/09/2023 (NATINF 29169 & 29392).

Karen BUCHER ID

Signature numérique de Karen BUCHER ID
Date : 2026.10.22 10:12:33 +02'00'

Karen BUCHER

Sous-directrice de la santé et du bien-être animal

ANNEXE I - DEMANDE D'AUTORISATION DE SORTIE SUR PARCOURS REDUIT

| DEMANDE D'AUTORISATION DE SORTIE SUR PARCOURS REDUIT DES GALLINACES | VOLET 1/2 |
|---|---|

Références réglementaires :
- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.

| Nom et prénom* (ou raison sociale) du propriétaire ou détenteur :<br><br>N. téléphone* : __ __ __ __ __ __ __ __ __ __<br><br>Adresse mail* : _____ | Adresse du site d'élevage avicole* :<br><br>N° SIRET de l'élevage* :<br>\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\| |
|---|---|

***Informations obligatoires**

Je sollicite une autorisation de sortie sur parcours pour des motifs de bien-être animal pour un :
☐ Elevage en système « circuit court autarcique » ou en petits bâtiments de taille inférieure à 120m²
☐ Elevage de poules pondeuses élevées en « plein air/liberté »
☐ Elevage situé en zone réglementée IAHP
des bandes suivantes:

| N° INUAV des UP concernées | Espèce | Nombre volailles présentes | Âge des volailles | Date de mise en place | Date de sortie prévue |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |

et :
☐ Je m'engage à respecter les mesures de biosécurité prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021, y compris celles définies pour les parcours réduits ;
☐ Je joins à ma demande une copie du compte rendu de la visite vétérinaire visant à évaluer l'existence de problèmes relatifs au bien-être sur les volailles détenues.
☐ Je prends connaissance que l'autorisation ne pourra pas être accordée si les conclusions de la visite sanitaire (constat des atteintes au bien-être animal et évaluation de la biosécurité), l'instruction par la DD(ets)PP ou une éventuelle inspection par la DD(ets)PP ne sont pas favorables.

| Date et signature du détenteur : | DECISION DE L'ADMINISTRATION ☐ Acceptée ☐ Refusée<br><br>Fait à : _____, le _ _ / _ _ / _ _ _ _<br><br>Signature et cachet de la DD(ets)PP<br><br>**Autorisation valide jusqu'à la fin de la (ou des) bandes indiquées ci-dessous** |
|---|---|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois après la notification.
Une copie de ce document doit être conservée dans le registre d'élevage et présentée à toute réquisition des agents des services de contrôle officiels.

ANNEXE I - DEMANDE D'AUTORISATION DE SORTIE SUR PARCOURS REDUIT

| COMPTE RENDU DE LA VISITE VETERINAIRE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE SORTIE SUR PARCOURS REDUIT DE GALLINACES | VOLET 2/2 |
|---|---|

Références réglementaires :
- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.

Le Docteur Vétérinaire ……, N° téléphone : ……..
comme suite à la visite sanitaire réalisée le ……..……, constate et atteste que les volailles hébergées dans l'établissement suivant

| Raison sociale ou Nom et prénom du détenteur : | Adresse du site d'élevage avicole : |
|---|---|
| N° SIRET de l'élevage :<br>\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\| | |

**présentent** des problèmes de **bien-être animal** dont l'origine peut être expliquée par la claustration dont :
- o Présence d'éléments comportementaux anormaux. Préciser :
- o Dégradation importante de la litière et/ou de l'ambiance dans le bâtiment ;
- o Autres (préciser) :

Sur les bandes en cours suivantes :

| N° INUAV<br>Des UP concernées | Espèce | Problèmes de bien-être animal constatés Préciser **:** |
|---|---|---|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Je confirme :
□ ne pas avoir constaté de manquement majeur aux mesures de biosécurité lors de l'évaluation des conditions de bien-être des animaux.
□ avoir constaté un (ou des) manquement(s) majeur(s) aux mesures de biosécurité lors de l'évaluation des conditions de bien-être des animaux. Préciser :

Date : _ _ / _ _ / _ _ _ _

Cachet et signature du vétérinaire sanitaire

N° Ordre ……,

L'ORIGINAL DE CE COMPTE RENDU DOIT ETRE REMIS A L'ELEVEUR POUR JOINDRE A LA DEMANDE DE D'AUTORISATION. UNE COPIE EST CONSERVEE DANS LE REGISTRE D'ELEVAGE.

**ANNEXE II - ATTESTATION D'EVALUATION DE LA BIOSECURITE**

**Je, soussigné, ……, en ma qualité de :**

- Vétérinaire *(préciser le cabinet ou le groupement de production si salarié)*
…… n. ordinal……

- Technicien *(préciser le groupement de production)* ……

**Atteste :**

- **Avoir réalisé, le __ / __ / ____, une évaluation de la mise en œuvre de la biosécurité sur l'élevage** *(préciser le nom du détenteur ou la raison sociale)*

……

Adresse : ……

Numéros des INUAV concernés :……

- **Avoir réalisé l'évaluation sur la base de la grille ……**

- **Sur la base des constats des mesures et pratiques de biosécurité mises en œuvre, je considère que l'établissement présente :**

- Un niveau satisfaisant de biosécurité et une maîtrise proportionnée des risques
- Un niveau acceptable de biosécurité et une maîtrise perfectible des risques
- Un niveau insuffisant de biosécurité et de maîtrise des risques
- Un niveau très insuffisant de biosécurité et une absence de maîtrise des risques majeurs

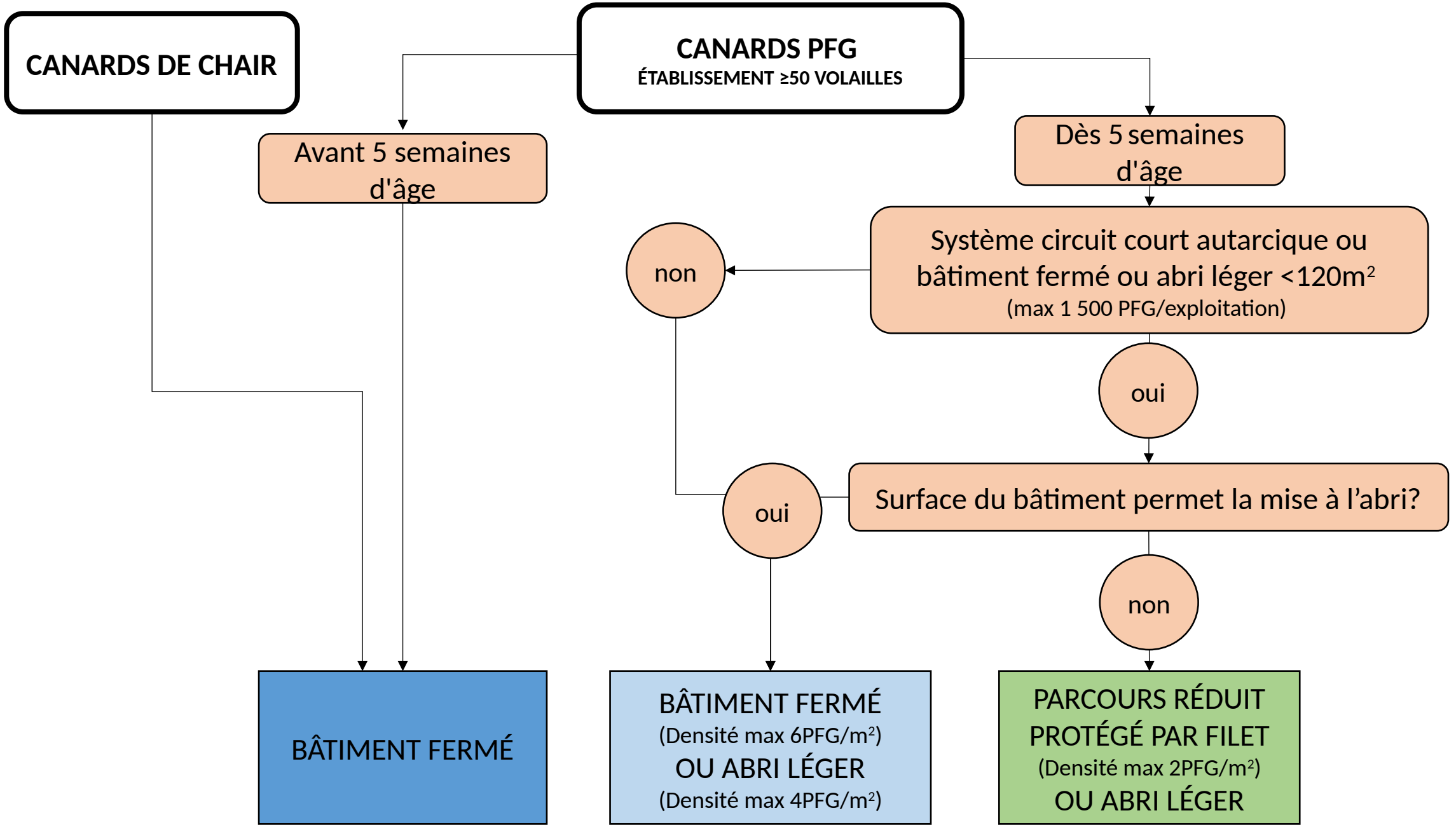
**Fait le __ / __ / ____ à** ……. **Signature**

***A renvoyer la DD(ets)PP du département d'adresse de l'établissement***

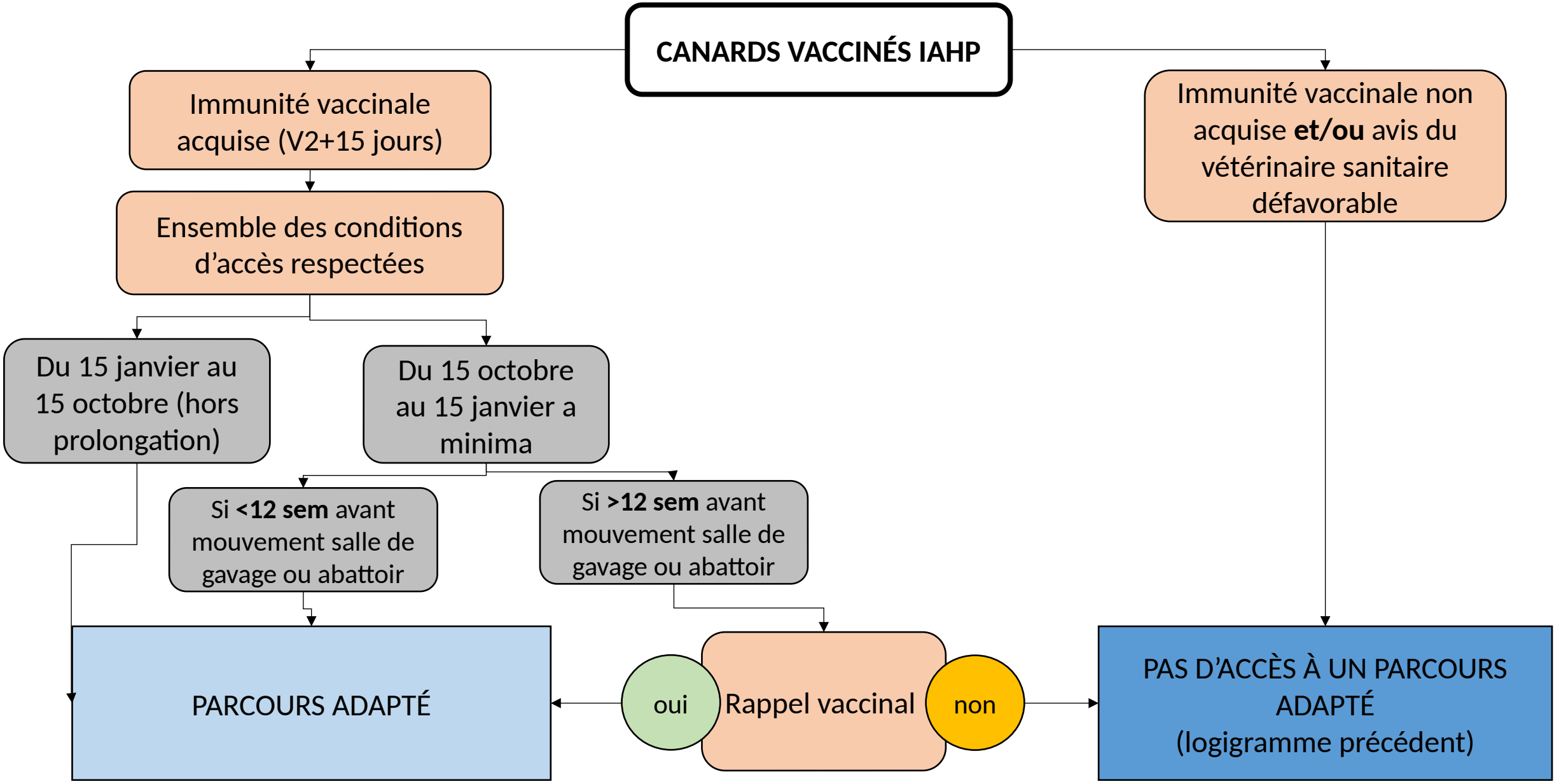
## ANNEXE III - LOGIGRAMMES DE DECISION DES CONDITIONS DE MISE A L'ABRI

- Conditions de mise à l'abri des palmipèdes
    - Conditions de mise à l'abri des canards
    - Conditions particulières de mise à l'abri : parcours adapté
    - Conditions de mise à l'abri des oies
- Conditions de mise à l'abri des galliformes
    - Productions plein air – Poulets de chair et pintades : parcours adapté
    - Productions plein air autres que les autarciques et petits bâtiments de taille inférieure à 120m2 – Dindes
    - Productions plein air autarciques et petits bâtiments de taille inférieure à 120m2 – Dindes
    - Productions plein air – Poules pondeuses
- Conditions de mise à l'abri du gibier

# CONDITIONS DE MISE A L'ABRI DES PALMIPEDES

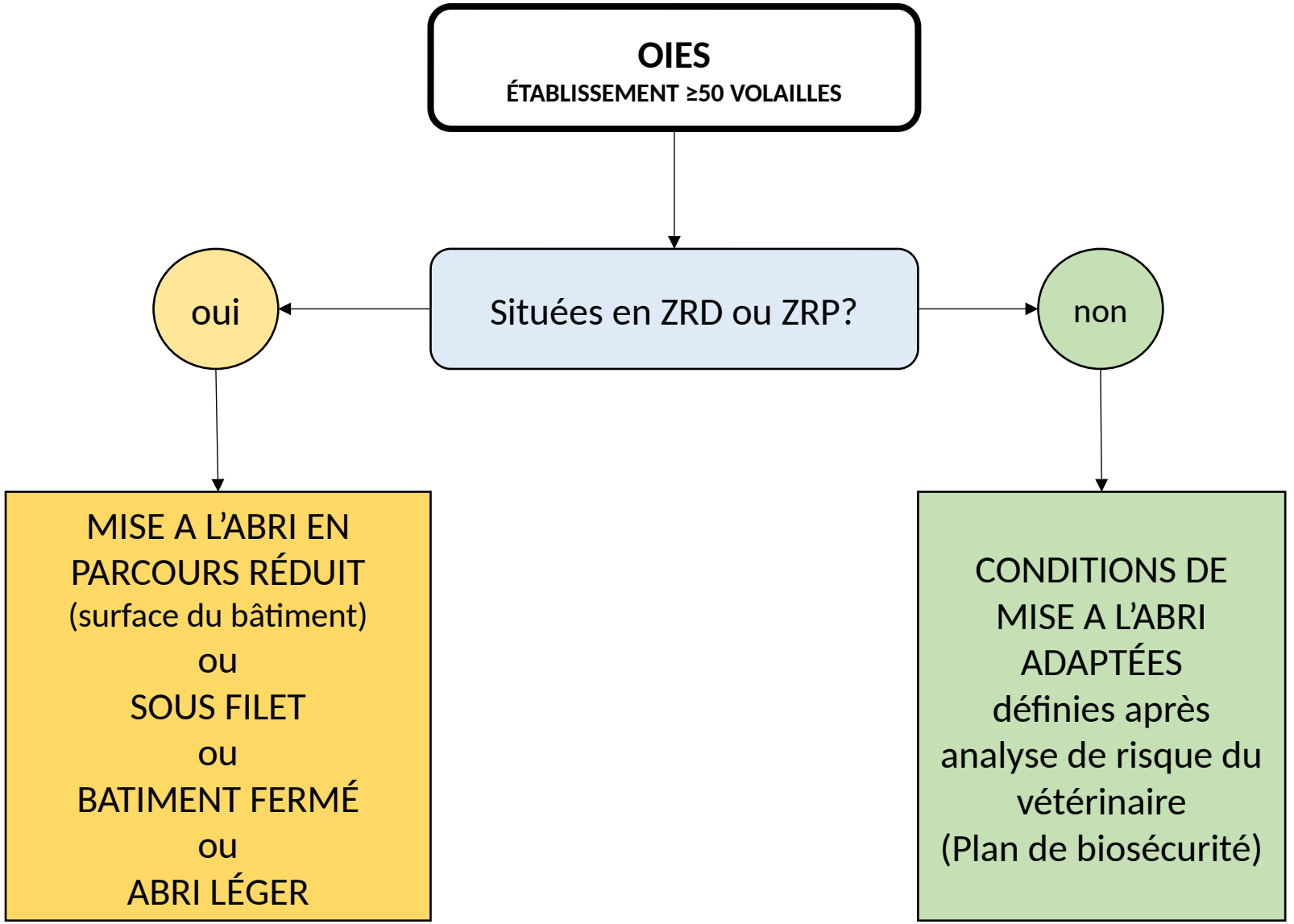


# CONDITIONS PARTICULIERES DE MISE A L'ABRI : PARCOURS ADAPTÉ




*Le maintien en parcours adapté pour les canards planifiés pour rester plus de 12 semaines en élevage, hors phase d'engraissement pour les PFG, est conditionné à la réalisation d'un rappel vaccinal

# CONDITIONS DE MISE A L'ABRI DES PALMIPEDES



# CONDITIONS DE MISE A L'ABRI DES GALLIFORMES : PARCOURS ADAPTE

**POULETS DE CHAIR ET PINTADES**

**ÉTABLISSEMENT ≥50 VOLAILLES**

BÂTIMENT FERMÉ

Sortie interdite

Avant
8 semaines d'âge

À partir
8 semaines d'âge

zone réglementée IAHP?

oui

Bâtiment fermé

Evaluation annuelle de la biosécurité conforme

Autorisation

non

Evaluation annuelle de la biosécurité conforme

Information préalable du préfet

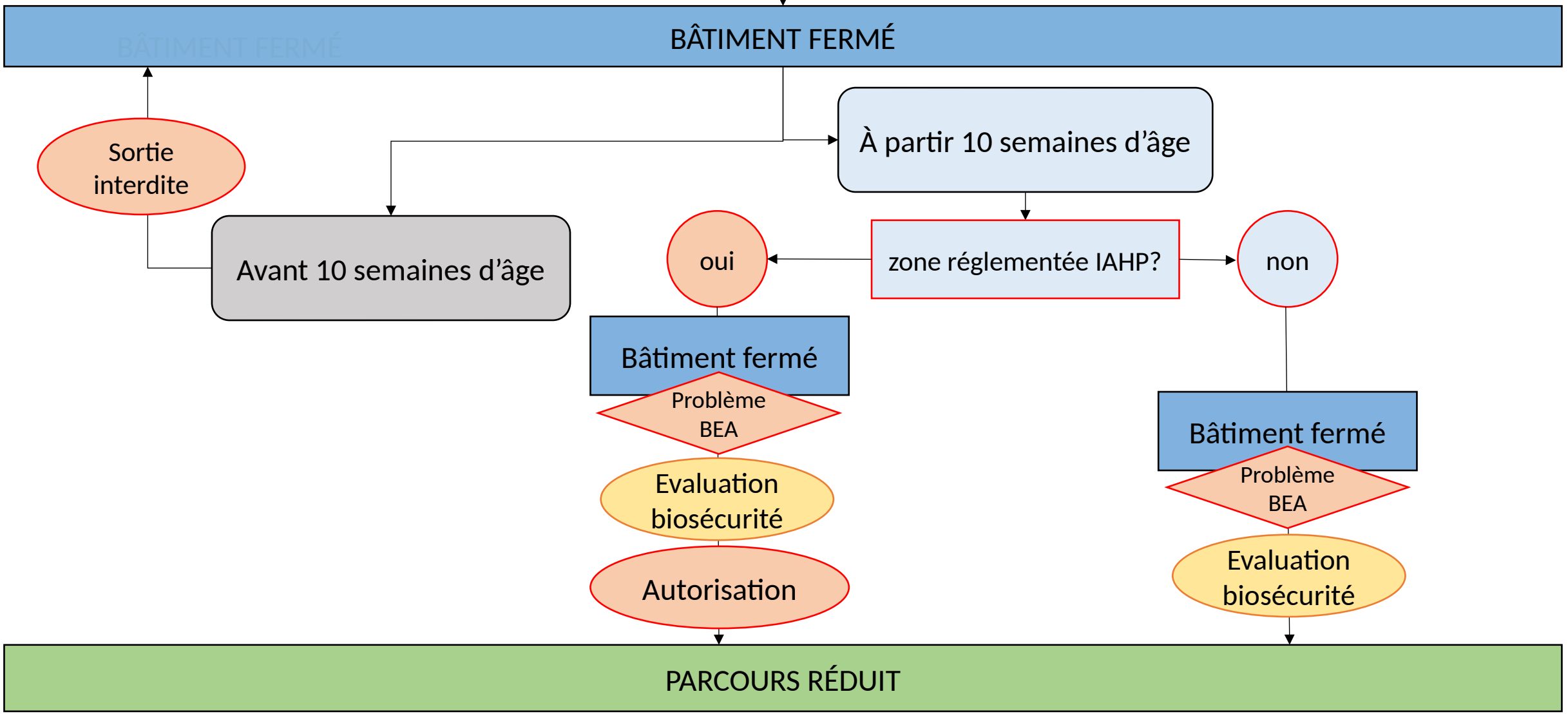
PARCOURS ADAPTÉ

# CONDITIONS DE MISE A L'ABRI DES GALLIFORMES

**DINDES**

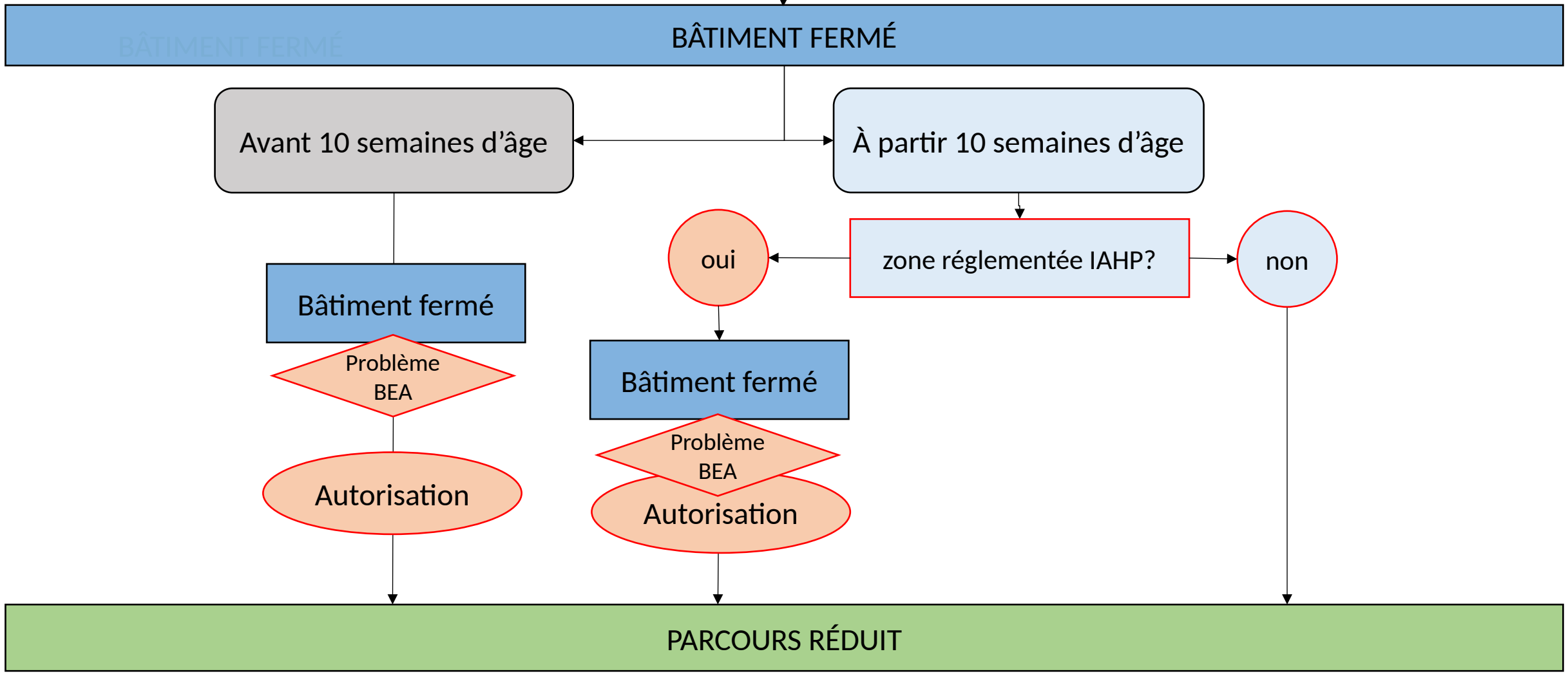
**PRODUCTIONS PLEIN AIR AUTRES QUE LES AUTARCIQUES/PB 120M²**

**ÉTABLISSEMENT ≥50 VOLAILLES**

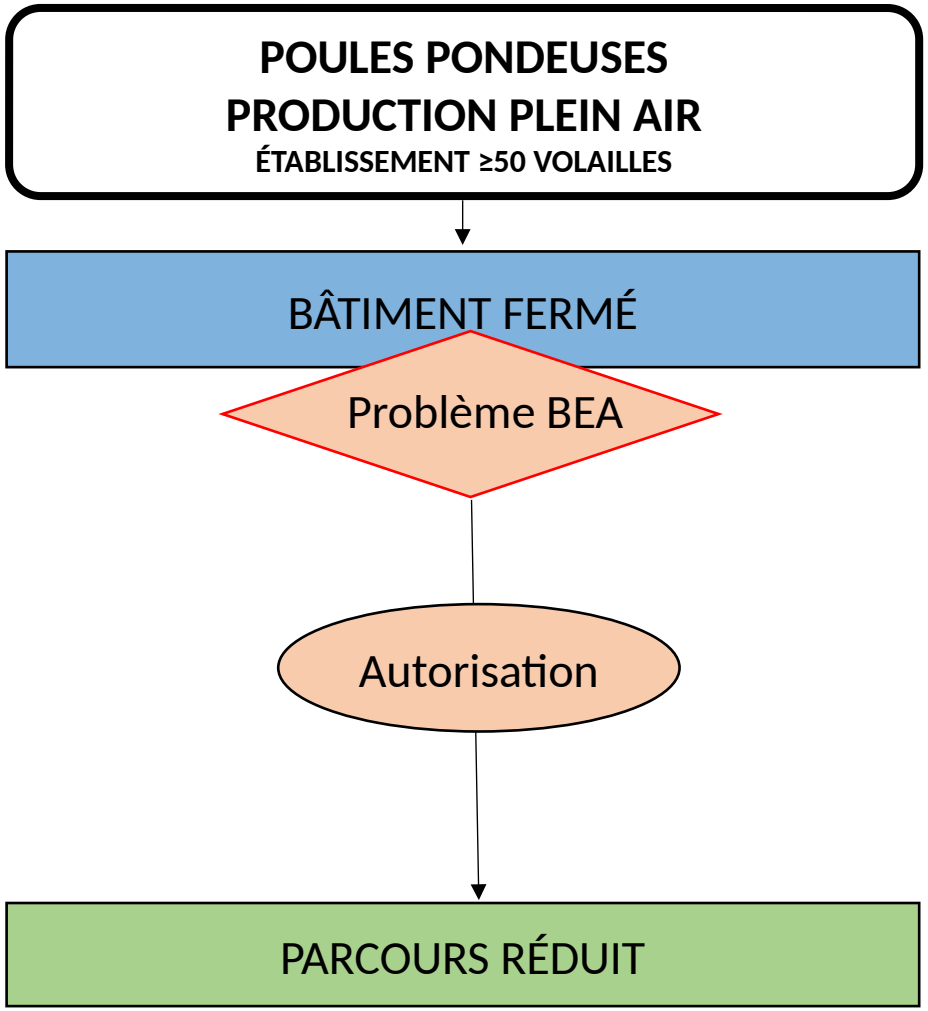


# CONDITIONS DE MISE A L'ABRI DES GALLIFORMES

**DINDES**
**SYSTÈME CIRCUIT COURT AUTARCIQUE / PB 120M²**
**ÉTABLISSEMENT ≥50 VOLAILLES**



# CONDITIONS DE MISE A L'ABRI DES GALLIFORMES



# CONDITIONS DE MISE A L'ABRI DU GIBIER

